



LIVRET D'ACCUEIL

Le **CENTRE HOSPITALIER DE PROXIMITE** *de* **CARENTAN LES MARAIS** **EHPAD**

Comprenant deux sites géographiques



*« Un EHPAD dans la ville et au cœur
du pays des marais du Cotentin »*

**VOUS
SOUHAITE
LA
BIENVENUE**



*« Un EHPAD en campagne,
non loin des plages du
débarquement »*

**Bienvenue au sein des EHPAD
du Centre Hospitalier de proximité de CARENTAN LES MARAIS.**

Vous ou l'un de vos proches envisagez d'entrer dans notre **E**tablissement d'**H**ébergement pour **P**ersonnes **Â**gées **D**épendantes (EHPAD).

La Directrice et l'ensemble du personnel ont le plaisir de vous accueillir et de vous accompagner dans un environnement confortable, où vos choix, votre intimité, votre liberté, seront respectés dans le cadre de vie en collectivité. Dans une ambiance bienveillante, d'écoute, de respect mutuel, de dialogue et de vivre ensemble, nous nous engageons à favoriser votre bien être.

Ce livret d'accueil est destiné à vous présenter les EHPAD du Centre Hospitalier de proximité de CARENTAN LES MARAIS et vous apporter toutes les informations et conseils qui faciliteront vos démarches et votre séjour.

Nous vous souhaitons la bienvenue au sein de notre établissement.

La Direction

PRESENTATION GENERALE

Le Centre Hospitalier de CARENTAN LES MARAIS est un **établissement public de santé** qui assure des fonctions de soins et **d'hébergement**. C'est un établissement de proximité qui fonctionne avec des praticiens hospitaliers dont trois gériatres et des médecins généralistes libéraux.

Il peut accueillir 252 personnes réparties en :

1. **Une structure sanitaire** de 54 lits comprenant :
 - 24 lits de Médecine dont 3 lits de Soins Palliatifs,
 - 30 lits de Soins de Suite et de Réadaptation dont 10 lits de SSR polyvalent et 20 lits de SSR gériatrique.

2. **Un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)** réparti sur deux sites : Carentan les Marais d'une capacité de 198 logements dont 3 lits d'hébergement temporaire, et une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ; et Sainte Marie du Mont d'une capacité de 31 logements..

3. **Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)** de 14 places.

4. **Un Accueil de jour** de 6 places.

3. **Un SSIAD** de 30 places.

VOTRE SEJOUR en ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Les résidences

Le Centre Hospitalier de proximité de CARENTAN LES MARAIS vous propose un ensemble de 5 résidences destinées à l'accueil de personnes âgées dépendantes.

Les « Tilleuls »

Capacité de 67 logements sur 2 niveaux



Les « Cèdres »

Capacité de 41 logements de plein pied dont 2 lits d'hébergement temporaire



Les « Eglantines »

Capacité de 37 logements sur 3 niveaux



La « Villa Ventadour »

Capacité de 31 logements de plein pied



LES UNITES SECURISÉES

Les « Iris »

Capacité de 53 logements (dont 1 lit d'hébergement temporaire) sur 2 niveaux dédiés aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés



L'« UHR » (Unité d'Hébergement Renforcé)

Capacité de 14 logements pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés compliqués de symptômes psycho-comportementaux sévères



Il existe aussi d'autres types d'accueil :

Le « PASA » (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés)

Capacité de 14 places pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés ayant des troubles du comportement modérés hébergés au sein des différents secteurs du site de Carentan



L'« Accueil de jour » : une aide aux aidants

Capacité de 6 places pour accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés vivant au domicile



Contacts :

Cadre Supérieure de Santé

☎ 02.33.42.50.80

Cadre de Santé

☎ 02.33.42.50.12

Infirmière Coordinatrice

☎ 02.33.42.50.55

Les missions

Les EHPAD accueillent en hébergement complet ou temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans (ou moins de 60 ans sur dérogation) qui ont besoin d'aide dans les actes de la vie quotidienne.

Dans le cadre d'un projet d'accompagnement individualisé et des principes « Humanitude », la mission de l'établissement est d'assurer aux personnes accueillies :

- la surveillance médicale, les soins infirmiers, la rééducation, les soins de confort,
- l'animation en vue de maintenir l'autonomie et la vie sociale,
- de vivre et mourir debout,
- la liberté d'aller et venir,
- le zéro soin de force,
- le respect des directives anticipées,
- le respect de la singularité et de l'intimité,
- la bientraitance, droits et devoirs de chacun,
- le lieu de vie, lieu d'envie
- l'ouverture vers l'extérieur.

L'objectif institutionnel est la recherche du bien être de tous, soignants et soignés :

- afin de servir l'objectif de bientraitance du projet d'établissement et améliorer ainsi la qualité de vie au travail,
- d'harmoniser les pratiques au travers d'un savoir-faire commun, élaborer des projets personnalisés, renforcer la cohésion d'équipe en parlant un même langage,
- de partager de valeurs fortes, suivre des pratiques en lien avec des projets communs,
- pour faire vivre nos valeurs et donner du sens à nos actions et apporter des outils.

Les conditions et formalités d'admission

Avant toute prise de décision, il est indispensable que vous et vos proches puissiez visiter l'établissement.

Dans cette perspective, vous pouvez prendre rendez-vous auprès du secrétariat des EHPAD au **02.33.42.50.22**

Les inscriptions se font obligatoirement sur la plateforme « Via Trajectoire ».

Une commission d'accueil pluridisciplinaire prendra en considération votre dossier dans sa globalité et donnera un avis sur la demande.

En cas d'avis favorable, l'admission sera prononcée par le Directeur(trice) de l'établissement.

La vie quotidienne

L'établissement est avant tout un lieu de vie et lieu d'envie ; votre liberté et vos droits sont respectés conformément à la Charte nationale de la personne accueillie jointe au présent document.

LE PERSONNEL

L'ensemble du personnel est à votre disposition pour assurer au mieux votre accompagnement.

LA RESTAURATION

Les repas sont servis en salle à manger mais peuvent être pris en chambre si votre état de santé le nécessite. Ils peuvent être adaptés aux régimes alimentaires relevant de prescriptions médicales.



Nous vous encouragerons à prendre votre repas du midi en salle à manger afin de favoriser les échanges.

Vous aurez la possibilité de partager un déjeuner avec vos proches en prévenant l'infirmière au minimum 72 heures à l'avance (en fonction des possibilités logistiques) et en réglant le montant du repas.

LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Concernant les intervenants extérieurs, vous serez libres de les choisir, que ce soit le kinésithérapeute, le pédicure podologue, le coiffeur, ... autres.

Des lieux adaptés vous seront proposés si vous le désirez.

L'ANIMATION



Des animations vous seront proposées tout au long de l'année : anniversaire, repas à thème, jeux de société, cuisine, pique-nique, ... par différents professionnels.

Deux associations distinctes, « AVEC » de Carentan et « SOLI-4 » de Sainte Marie du Mont, constituées de familles et de professionnels, permettent de récupérer des fonds, de proposer des animations destinées à la vie de nos résidents.

Contacts :

Pour « SOLI-4 »

☎ 02.33.71.57.57

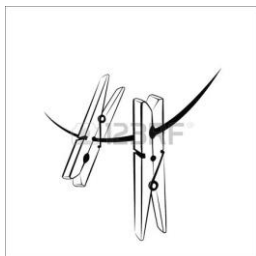
Pour « AVEC »

☎ 02.33.42.50.80

LES VISITES ET LES SORTIES

Vous pouvez recevoir vos proches aux heures qui vous conviennent, vous êtes libre d'aller et venir dans le respect des exigences de la vie en collectivité.

LE LINGE ET L'ENTRETIEN



L'établissement fournit et entretient les draps et les couvertures, les oreillers, les gants et serviettes de toilette ainsi que les serviettes de table.

Votre linge personnel sera entretenu par le service de blanchisserie sous certaines conditions (cf. contrat de séjour) après étiquetage de celui-ci.

La sécurité des biens et des personnes



L'établissement répond à toutes les obligations légales et réglementaires (sécurité incendie, ...).

Chaque logement est équipé d'un système d'appel malade qui vous permet d'alerter un professionnel.

Il est conseillé de ne pas garder de sommes importantes d'argent ou des bijoux de valeur vers vous. Vous avez si vous le souhaitez, la possibilité de prendre un coffre (cf. contrat de séjour).

La participation des personnes accueillies et de leurs familles au fonctionnement de l'EHPAD

Conformément à la réglementation, un Conseil de la Vie Sociale est institué afin de faire participer les personnes accueillies et leurs familles.

Vous trouverez sur le panneau d'affichage de chaque unité le nom des membres ainsi que les comptes rendus des réunions.

Vous pourrez faire part à vos représentants des sujets que vous souhaiteriez voir abordés.

Vous pourrez également adresser un courrier ou contacter le Directeur(trice) de l'établissement :



Les modalités administratives et financières

LES FRAIS DE SEJOUR

Le tarif journalier comprend :

- les dépenses liées à **l'hébergement** (repas, entretien des chambres et des lieux de vie, entretien du linge, l'animation),
- les dépenses liées à **la dépendance** (incontinence, certaines charges de personnel, ...) prises en charge partiellement par le Conseil Départemental,
- **un ticket modérateur** reste obligatoirement à votre charge ; il correspond au tarif du GIR 5/6.

Les résidents classés GIR 1/2 et GIR 3/4 bénéficient de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA). Elle est versée à l'établissement sans formalité pour les résidents dont le dernier domicile est le département de la Manche (+ de 3 mois).

Dans les autres cas, une demande doit être faite auprès du Conseil Départemental du département d'origine.

Les tarifs journaliers sont révisés annuellement et fixés par arrêté du Conseil Départemental.

Vous trouverez en annexe un arrêté avec les tarifs en vigueur.

L'ASSURANCE MALADIE

Elle prend en charge, dans le cadre du forfait global soins : les charges de personnel relatives au personnel médical et paramédical, les examens de radiologie (conventionnels), les examens de biologie, les médicaments et le petit matériel médical.

Par contre, ne sont pas pris en charge par l'établissement (mais par la sécurité sociale et les mutuelles) : le recours à des médecins spécialistes libéraux, les soins chirurgicaux, les prothèses dentaires, les scanners, les IRM, les dialyses, les transports sanitaires, ...

LES AIDES FINANCIERES

Les résidents peuvent bénéficier des aides suivantes selon les ressources :

- l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement versée soit par la CAF ou la MSA,
- l'aide sociale aux personnes âgées versée par le Conseil Départemental si vos ressources et l'aide de vos proches ne vous permettent pas de régler les frais de séjour,
- l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) selon les modalités précisées ci-dessus.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Centre Hospitalier de CARENTAN LES MARAIS
Livret d'Accueil

Document présenté aux instances, Comité Technique d'Etablissement-CTE, Commission médicale d'Etablissement-CME et Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Technique-CSIRMT le _____, Conseil de Surveillance le 19 octobre 2016.

Document validé par la Commission des Usagers – CDU le _____